



PRÉFET DE L'EURE

## **Arrêté préfectoral n° DDTM/2014/SPRAT/PR-24 approuvant la modification 1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Eure Moyenne**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **VU**

- le code de l'environnement, dont notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- l'arrêté préfectoral DDTM-SPRAT-2011-20 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne en date du 29 juillet 2011 ;
- l'arrêté DDTM/2014/SPRAT/PR-11 du 19 août 2014 prescrivant la modification 1 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne ;
- l'absence de remarque faite lors de la réunion du 17 juin 2014 avec les communes de Fains, Gadencourt et Pacy-sur-Eure et la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure ;
- les observations formulées sur les registres tenus à disposition du public dans les mairies de Fains, Pacy-sur-Eure et Gadencourt du 8 septembre au 11 octobre 2014 ;

Considérant que le code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La modification 1 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne, est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, conformément à l'article R. 562-9 du Code de l'environnement.

Elle s'applique sur les parcelles cadastrées :

- NC n°98, 99, 100 et 101 de la commune de Fains,
- AC n°141 de la commune de Gadencourt,
- AI n°536, 537 et 122 de la commune de Pacy-sur-Eure.

**ARTICLE 2** - La modification du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne contient les documents suivants :

- une note de présentation,
- les planches 9/17 et 11/17 des aléas inondation avant et après la modification.
- Les planches 9/18, 10/18, 11/18 et 12/18 du zonage réglementaire avant et après la modification.

**ARTICLE 3** – Mesures de publicité en application de l'article R. 562-9 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Fains, Gadencourt et Pacy-sur-Eure ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairies de Fains, Gadencourt et Pacy-sur-Eure et au siège de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratif de l'Eure.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairies de Fains, Gadencourt et Pacy-sur-Eure, à la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, en préfecture de l'Eure et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Le présent arrêté sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, accompagné d'une mention annonçant les lieux de mise à disposition du plan modifié.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires de Fains, Gadencourt et Pacy-sur-Eure et le président de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evreux, le

Le Préfet,

René BIDAL

20 NOV. 2014